

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 mai 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2019127-0007
modifiant le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de Saint-Martin à Ortaffa et fixant
les conditions de fin de la période post-exploitation

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5246/84 du 19/06/1984 autorisant la ville d'Elne à exploiter sur la commune d'Ortaffa une décharge d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6078 du 04/10/1993 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°5246/84 du 19/06/1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°578 du 27/02/2002 fixant des dispositions dans le cadre de la cessation d'activité de la décharge d'Ortaffa autorisée par l'arrêté n°5246/84 du 19/06/1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°43/2003 du 09/01/2004 modifiant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 27/02/2002 relatif à la cessation d'activité de la décharge d'Ortaffa ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2019;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant que la ville d'Elne a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune d'Ortaffa, que l'exploitation de cette décharge a été arrêtée dans les années 1990 et que la remise en état a été finalisée en 2005 ;

Considérant que l'arrêté du 27/02/2002 modifié par l'arrêté du 09/01/2004 susvisé a fixé des mesures pour la surveillance de cette ancienne décharge et que cet arrêté est toujours en vigueur ;

Considérant que la période de surveillance post-exploitation prend fin une fois que l'exploitant apporte la preuve qu'il est inutile de la poursuivre et qu'un arrêté préfectoral doit officialiser cette décision ;

Considérant que la ville d'Elne n'a pas apporté les éléments justifiant de l'arrêt de la surveillance de la décharge d'Ortaffa, qu'il convient de confirmer les attendus de la surveillance et les conditions de fin de la période post-exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°578 du 27/02/2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°43/2003 du 09/01/2004, fixant à la ville d'Elne des dispositions dans le cadre de la cessation d'activité de la décharge d'Ortaffa autorisée par l'arrêté n°5246/84 du 19/06/1984 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge dite de Saint Martin située sur les parcelles n° 548, 549, 552, 592, 593, 1277, 1278, et 1412 de la section A3 du plan cadastral de la commune d'Ortaffa permet le respect des obligations minimales suivantes :

- contrôle des accès de façon à empêcher l'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages ;
- maintien de la clôture périphérique, si le site présente un risque pour la sécurité publique ;
- vérification de l'intégrité de la couverture des déchets ;
- vérification de l'absence de ravinement sur les talus ;
- vérification et entretien des fossés périphériques, cunettes et de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- en cas de besoin, procéder aux travaux d'entretien ;
- réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact ;
- maintien et entretien de la végétation présente sur le site.

Les résultats du suivi sont présentés dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, la ville d'Elne transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et la stabilisation du massif de déchets ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place ;
- propose l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

La fin de la période de post-exploitation est validée, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- ✓ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ortaffa et peut y être consultée ;
- ✓ un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-orientales ;
- ✓ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires d'Ortaffa et d'Elne.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative

*1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

